

**Audience publique extraordinaire du 8 novembre 2017**

Recours formé par Monsieur ..., alias ..., Findel,  
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile  
en matière de rétention administrative (art. 120. L.29.08.2008)

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 40318 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 30 octobre 2017 par Maître Arnaud Ranzenberger, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... à ... (Nigéria) et être de nationalité nigériane, alias ..., déclarant être né le ... et être de nationalité libérienne, actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 2 octobre 2017 ordonnant la prorogation de son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 2 novembre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Alev Acer, en remplacement de Maître Arnaud Ranzenberger, et Monsieur le délégué du gouvernement Daniel Ruppert en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 6 novembre 2017.

---

Par un jugement du tribunal administratif du 3 avril 2014, portant le numéro 33207 du rôle, Monsieur ... fut définitivement débouté de sa demande de protection internationale introduite en date du 19 décembre 2012 auprès du service compétent du ministre des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, et ayant donné lieu à une décision de refus du 29 juillet 2013 comportant aussi une décision de retour.

En date du 3 octobre 2014, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après « le ministre », chargea la police grand-ducale de procéder au signalement national de Monsieur ... afin de découvrir son lieu de résidence et, en cas d'interception, en vue de le placer en rétention.

La demande de Monsieur ... du 13 octobre 2014 en vue de l'obtention d'un report à l'éloignement fut refusée par décision du ministre du 20 novembre 2014.

En date du 28 octobre 2015, Monsieur ... fut placé en détention préventive sous l'identité de ..., déclarant être né le 19 mars 1984 et être de nationalité libérienne, pour une infraction à la législation sur les stupéfiants.

Il résulte d'un acte d'écrou du 7 avril 2017 délivré par le Centre pénitentiaire de Luxembourg que Monsieur ..., alias ..., fut condamné par un jugement de la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du 20 décembre 2016 à une peine privative de liberté de 24 mois dont 6 mois d'emprisonnement ferme pour des infractions à la loi sur les stupéfiants, ainsi que pour faux et usage de faux, la fin de peine ayant été prévue pour le 11 juin 2017.

Par arrêté ministériel du 8 juin 2017, notifié à l'intéressé le 9 juin 2017, une interdiction de territoire d'une durée de trois ans fut prise à l'encontre de Monsieur ..., déclarant être né le ... à ... (Nigéria) et être de nationalité nigériane, alias Monsieur ..., déclarant être né le ... à ... (Libéria) et être de nationalité libérienne.

Par arrêté séparé du même jour, également notifié à l'intéressé le 9 juin 2017, le ministre ordonna le placement de Monsieur ... au Centre de rétention, ledit arrêté étant fondé sur les motifs et considérations suivants :

*« Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu ma décision de retour du 29 juillet 2013, lui notifiée par courrier recommandé le 31 juillet 2013;*

*Vu ma décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du 08 juin 2017 ;*

*Vu mon signalement du 03 octobre 2014 auprès de la Police Grand-Ducale de découvrir la résidence ;*

*Attendu que l'intéressé est démuné de tout document d'identité et de voyage valable ;*

*Attendu que l'intéressé a été condamné à 24 mois de prison dont 18 mois avec sursis par le Tribunal correctionnel à Luxembourg ;*

*Attendu que l'intéressé a utilisé différents alias ;*

*Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;*

*Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;*

*Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'intéressé seront engagées dans les plus brefs délais ;*

*Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches ; (...) ».*

Le recours contentieux introduit contre l'arrêté précité du 9 juin 2017 fut déclaré non fondé par un jugement du tribunal administratif du 26 juin 2017, inscrit sous le numéro 39759 du rôle.

Par arrêté du 5 juillet 2017, notifié à l'intéressé en date du 7 juillet 2017, le ministre prorogea la mesure de placement en rétention de Monsieur ... pour une durée d'un mois à partir de la notification.

Par jugement du tribunal administratif du 19 juillet 2017, portant le numéro 39880 du rôle, Monsieur ... fut débouté de son recours contentieux introduit à l'encontre de l'arrêté ministériel, précité, du 5 juillet 2017.

Par arrêté du 3 août 2017, notifié à l'intéressé en date du 7 août 2017, le ministre prorogea la mesure de placement en rétention de Monsieur ... pour une nouvelle durée d'un mois à partir de la notification.

Par jugement du tribunal administratif du 30 août 2017, portant le numéro 40085 du rôle, Monsieur ... fut débouté de son recours contentieux introduit à l'encontre de l'arrêté ministériel du 3 août 2017.

Par arrêté du 5 septembre 2017, notifié à l'intéressé le 7 septembre 2017, le ministre prorogea la mesure de placement en rétention de Monsieur ... pour une nouvelle durée d'un mois à partir de la notification.

Par arrêté du 2 octobre 2017, notifié à l'intéressé le 6 octobre 2017, le ministre prorogea la mesure de placement en rétention de Monsieur ... pour une nouvelle durée d'un mois à partir de la notification. Ledit arrêté étant fondé sur les motifs et considérations suivants :

*« (...) Vu les articles 111 et 120 à 123 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;*

*Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;*

*Vu mes arrêtés des 8 juin 2017, notifié en date du 9 juin 2017, 5 juillet 2017, notifié en date du 7 juillet 2017, 3 août 2017, notifié en date du 7 août 2017 et 5 septembre 2017 notifié le 7 septembre 2017, décidant de soumettre l'intéressé à une mesure de placement ;*

*Attendu que les motifs à la base de la mesure de placement du 8 juin 2017 subsistent dans le chef de l'intéressé ;*

*Considérant que les démarches en vue de l'éloignement ont été engagées ;*

*Considérant que ces démarches n'ont pas encore abouti ;*

*Considérant que toutes les diligences en vue de l'identification de l'intéressé afin de permettre son éloignement ont été entreprises auprès des autorités compétentes ;*

*Considérant que l'intéressé sera présenté aux autorités nigérianes en date du 3 août 2017 ;*

*Considérant que les démarches en vue de la délivrance d'un ETC sont en cours ;*

*Considérant qu'en raison du manque de coopération de l'intéressé en vue de son identification il y a lieu de maintenir la mesure de placement afin de garantir l'exécution de la mesure de l'éloignement ; (...)* ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 30 octobre 2017, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de l'arrêté ministériel, précité, du 2 octobre 2017 ordonnant la prorogation de son placement au Centre de rétention.

Etant donné que l'article 123 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désignée par « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours en réformation introduit à l'encontre du susdit arrêté ministériel du 2 octobre 2017.

A l'audience publique des plaidoiries, sur question du tribunal quant à l'objet du recours, compte tenu du fait qu'un nouvel arrêté de prorogation de la mesure de placement en rétention a été pris le 2 novembre 2017, le litismandataire du demandeur a déclaré maintenir son recours dans la limite des moyens de légalité.

Le demandeur a fait valoir à ce sujet qu'il souhaiterait obtenir un jugement toisant les moyens de légalité.

Etant donné que l'arrêté de placement déféré a été notifié le 6 octobre 2017 de sorte qu'il a cessé de produire ses effets en date du 6 novembre 2017, le tribunal n'est plus en mesure, au stade actuel de la procédure contentieuse, de faire droit à la demande tendant à la libération du demandeur du Centre de rétention. En conséquence, le contrôle du tribunal ne peut désormais plus que porter sur les moyens de légalité invoqués dans le cadre du recours en réformation.<sup>1</sup>

Au vu des considérations qui précèdent, le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable dans la limite des moyens d'annulation invoqués par le demandeur et doit être déclaré sans objet pour autant qu'il conclut à la libération de ce dernier.

A l'appui de son recours, le demandeur fait valoir en substance qu'il n'existerait pas de chances raisonnables de croire que son éloignement puisse être mené à bien, étant donné que plusieurs mois se seraient écoulés depuis l'arrêté de placement en rétention initial, sans qu'il n'y ait eu un quelconque progrès dans les démarches étatiques. En effet, une interview d'identification se serait tenue en date du 3 août 2017 avec les autorités nigérianes qui auraient dans la suite refusé de le reprendre. L'ambassade du Niger n'aurait pas non plus accepté sa reprise.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Aux termes de l'article 120 (1) de la loi du 29 août 2008 : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de*

---

<sup>1</sup> trib. adm., 22 octobre 2012, n° 31533 du rôle, disponible sur [www.jurad.etat.lu](http://www.jurad.etat.lu)

*transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. (...) » et de l'article 120 (3) de la même loi : « (...) La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de la rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire (...) ».*

L'article 120 (1) de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite en premier lieu l'identification de l'intéressé et la mise à la disposition de documents d'identité et de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères en vue de l'obtention d'un accord de reprise de l'intéressé. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour la durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

En vertu de l'article 120 (3) de la même loi, le maintien de la rétention est cependant conditionné par le fait que le dispositif d'éloignement soit en cours et soit exécuté avec toute la diligence requise, impliquant plus particulièrement que le ministre est dans l'obligation d'entreprendre toutes les démarches requises pour exécuter l'éloignement dans les meilleurs délais.

Une décision de prorogation d'une mesure de placement en rétention est partant soumise à la réunion de quatre conditions, à savoir que les conditions ayant justifié la décision de rétention initiale soient encore données, que le dispositif d'éloignement soit toujours en cours, que celui-ci soit toujours poursuivi avec la diligence requise et qu'il y ait des chances raisonnables de croire que l'éloignement en question puisse être « *mené à bien* », une quatrième prorogation étant par ailleurs conditionnée par le constat que la prolongation de la durée de l'éloignement s'explique soit par un manque de collaboration de l'intéressé, soit par des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.

S'agissant des contestations de Monsieur ... quant à l'existence de chances raisonnables de croire que son éloignement puisse être mené à bien, le tribunal relève que dans son jugement, précité, du 26 juin 2017, il a retenu que les diligences entreprises par les autorités luxembourgeoises jusqu'au moment où il avait été amené à statuer étaient suffisantes pour

justifier la rétention du demandeur au Centre de rétention, le tribunal ayant constaté qu'en date du 12 juin 2017, soit le troisième jour après le placement en rétention du demandeur qui avait eu lieu le vendredi 9 juin 2016, le ministre avait contacté les autorités consulaires nigérianes à Bruxelles avec la demande de procéder à l'identification de Monsieur .... Le tribunal a encore constaté que par un courrier du 20 juin 2017, le ministre avait, au vu de son alias de nationalité libérienne, également contacté l'ambassade de la République du Libéria aux mêmes fins.

Dans son jugement du 19 juillet 2017, le tribunal a relevé que depuis son jugement du 26 juin 2017, un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes avait essayé de joindre les autorités consulaires nigérianes à Bruxelles par téléphone en date des 26 juin et 10 juillet 2017, qu'en date du 29 juin 2017, l'ambassade avait pu être jointe et qu'à cette occasion, un message avait été laissé au consul. Dans le même jugement, le tribunal a encore constaté qu'en date du 11 juillet 2017, le consul de l'ambassade nigériane avait rappelé les autorités luxembourgeoises et qu'il avait été convenu de fixer un rendez-vous pour procéder à un entretien en vue de l'identification de Monsieur .... Dans le jugement en question, le tribunal a conclu que les démarches ainsi entreprises à l'époque par les autorités luxembourgeoises devaient être considérées comme étant suffisantes au regard des exigences de l'article 120 de la loi du 29 août 2008.

Dans son jugement du 30 août 2017, le tribunal a relevé que par courrier du 3 août 2017, les autorités luxembourgeoises avaient relancé leurs homologues libériens et que le même jour, le demandeur avait été présenté aux autorités consulaires nigérianes, aux fins de son identification. Le ministre avait par ailleurs fourni des renseignements complémentaires sur Monsieur ... aux autorités nigérianes par courrier électronique du 14 août 2017 et le tribunal a considéré que les démarches ainsi déployées jusqu'au moment où il était amené à statuer étaient suffisantes.

A la suite du jugement du 30 août 2017, les autorités luxembourgeoises ont tenté de contacter les autorités nigérianes le 4 septembre 2017 afin de se renseigner sur l'avancement de l'identification de Monsieur ....

Lors d'une visite des représentants de l'ambassade du Nigéria en date du 22 septembre 2017, les autorités luxembourgeoises se sont informées sur l'état d'avancement du dossier de Monsieur ....

Suite à un courrier électronique de l'ambassade du Nigéria à Bruxelles du 13 octobre 2017 informant les autorités luxembourgeoises de l'accord de délivrer un laissez-passer pour Monsieur ..., le ministre a, en date du 16 octobre 2017, chargé le service de police judiciaire, section des étrangers et des jeux, d'organiser le départ du demandeur. En date du 31 octobre 2017, le service de police judiciaire a informé le ministère des Affaires étrangères et européennes que l'éloignement de Monsieur ... vers le Nigéria était prévu pour le 20 novembre 2017. En date du même jour, les autorités nigérianes ont confirmé aux autorités luxembourgeoises par courrier électronique qu'un laissez-passer sera disponible en date du 10 novembre 2017.

Au vu des diligences ainsi déployées par l'autorité ministérielle luxembourgeoise, le tribunal retient que la procédure d'éloignement du demandeur est toujours en cours et qu'elle est sur le point d'aboutir, de sorte que le moyen ayant trait à l'absence de chances raisonnables de croire que l'éloignement puisse être mené à bien est à rejeter pour manquer en fait. Les démarches ainsi entreprises en l'espèce par les autorités luxembourgeoises doivent être

considérées comme suffisantes pour justifier la prorogation de la mesure de placement en rétention litigieuse, de sorte qu'il y a lieu de conclure que l'organisation de l'éloignement est exécutée avec toute la diligence requise. Il s'ensuit que les contestations afférentes du demandeur encourrent le rejet.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent et à défaut d'autres moyens invoqués que le recours est à rejeter comme étant non fondé.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours en réformation, en la forme, dans la limite des moyens d'annulation et le déclare sans objet pour le surplus ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Françoise Eberhard, vice-président,  
Daniel Weber, juge,  
Michèle Stoffel, juge,

et lu à l'audience publique extraordinaire du 8 novembre 2017, à 14.30 heures, par le vice-président, en présence du greffier Marc Warken.

s. Marc Warken

s.Françoise Eberhard

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 8 novembre 2017  
Le greffier du tribunal administratif